

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 juillet 2022

Délibération n° CP-2022-1529

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) appliquant les revalorisations salariales de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) - Compléments aux délibérations de la Commission permanente n° CP-2022-1103 du 7 février 2022 et n° CP-2022-1228 du 11 avril 2022 - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Marion (pouvoir à Mme Benahmed), Mme Fournillon (pouvoir à M. Grivel), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier).

Commission permanente du 11 juillet 2022**Délibération n° CP-2022-1529**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) appliquant les revalorisations salariales de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) - Compléments aux délibérations de la Commission permanente n° CP-2022-1103 du 7 février 2022 et n° CP-2022-1228 du 11 avril 2022 - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 22 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération porte sur 3 volets de la politique métropolitaine de financement des SAAD prestataires :

- la poursuite pour l'année 2022 du dispositif de cofinancement Métropole de Lyon/Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis en place en 2021. Ce dispositif vise à soutenir les SAAD associatifs prestataires appliquant les dispositions de l'avenant n° 43 à la convention collective nationale (CCN) de la BAD, ayant induit une hausse importante de la rémunération des salariés de ces structures, depuis le 1er octobre 2021,
- l'attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022 à 4 structures supplémentaires, dans le cadre du dispositif adopté par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1228 du 11 avril 2022 portant plan de soutien financier aux SAAD, en application du décret n° 2021-392 du 2 avril 2021,
- le financement de tutorat pour les salariés d'un SAAD supplémentaire, dans le cadre du dispositif adopté par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1103 du 7 février 2022.

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file de la politique gérontologique et copilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

De plus en plus de personnes âgées ou en situation de handicap souhaitent vivre à leur domicile le plus longtemps possible. Actuellement, en France, près d'un centenaire sur 2 vit à domicile (étude INSEE 2016). Ce maintien à domicile est souvent conditionné à l'intervention sur place de professionnels dont le niveau de qualification est souvent proportionnel au niveau de perte d'autonomie des personnes aidées. La Métropole délivre l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale générale (ASG) à plus de 19 500 bénéficiaires chaque mois. Ces prestations ont, notamment, vocation à financer une partie de ces aides humaines, souvent indispensables.

Néanmoins, les SAAD prestataires, qui assurent 64 % des heures d'aide humaine chaque mois sur le territoire métropolitain, connaissent depuis plusieurs années, et de façon encore plus aiguë depuis le second semestre 2021, une situation critique sur le recrutement des personnels d'intervention dont les conséquences sont très préoccupantes pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à très court terme. Au niveau national, une demande d'aide à domicile sur 5 ne peut pas être satisfaite intégralement, faute de personnels en nombre suffisant. En cause, les conditions de travail extrêmement difficiles : amplitude horaire, travail 7j/7, trajets, accidentologie, relationnel usagers, isolement professionnel et la rémunération insuffisante en rapport avec la pénibilité des métiers. Les impacts de la crise Covid-19 sur l'épuisement des professionnels et les conséquences du Ségur de la santé (fuite de salariés suite à la revalorisation des salaires dans les établissements) ont contribué à accentuer la crise vocationnelle que connaît le secteur du domicile.

Cette situation inquiétante sur le territoire métropolitain, comme au niveau national, nécessite une politique domiciliaire forte, pour pouvoir, à nouveau, garantir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap que l'aide qui leur est nécessaire sera effectivement apportée. En l'absence d'action en direction du secteur, les bénéficiaires ne pouvant plus demeurer à domicile dans des conditions dignes, faute d'intervenants, seront de plus en plus nombreux. Or, les personnes âgées représentent une part croissante de la population. Sur la Métropole, les 65 ans et plus représenteront près de 17,5 % des habitants dès 2025 et 19,7 % en 2040 (contre 16,9 % en 2021 - Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) - scénario central de projection démographique).

En 2021, le Gouvernement a engagé une réforme du financement des SAAD prestataires, visant, notamment, à valoriser et développer l'attractivité des métiers du secteur du domicile. La 1^{ère} étape de cette réforme a été d'agréer puis d'étendre, les 2 et 28 juillet 2021, l'avenant n° 43 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération de la CCN de la BAD. Cet avenant, en vigueur depuis le 1er octobre 2021, a opéré une refonte de la grille d'emplois, valorisé le diplôme, mais aussi les compétences et l'expérience des salariés, et a intégré une logique de progression de carrière jusqu'alors pratiquement inexistante. Cet avenant permet aujourd'hui une rémunération correcte des salariés de la branche alors que 50 % d'entre eux étaient, jusqu'alors, rémunérés en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC) et que 17 % vivent sous le seuil de pauvreté.

Le dispositif proposé au Conseil par la présente délibération est un renouvellement de celui adopté en 2021, à savoir une mesure de compensation aux SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant n° 43 à la CCN de la BAD. Trente-et-un SAAD ont, en effet, signé en 2021 avec la collectivité une convention ou un avenant accordant un montant financier calculé sur le principe d'un forfait horaire. Ce soutien est essentiel pour les SAAD, qui ont vu leur masse salariale augmenter de près de 20 % en moyenne en raison de l'avenant, et qui ne disposent pas de fonds propres suffisants pour assumer seuls cette augmentation. L'augmentation de la masse salariale est telle, entre 4 et 6 € de l'heure selon les SAAD, qu'elle ne peut être absorbée en totalité par les bénéficiaires, pour partie à faibles ressources. Il est à noter qu'en 2022, l'augmentation du tarif de référence passé de 20 à 22 € pour l'APA/PCH depuis le 1er janvier, en application de la loi de financement de la sécurité sociale, vient partiellement soutenir les SAAD dans la compensation du surcoût induit par l'avenant n° 43. Ce nouveau tarif de référence amène à reconsidérer le montant du forfait horaire par rapport au dispositif 2021.

Le dispositif de compensation s'appuie sur l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, qui crée une dotation de l'État à destination des départements qui s'engagent dans un dispositif de compensation des dépenses des SAAD liées à l'application des dispositions de l'avenant n° 43. Cet article est précisé par les décrets n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 et n° 2022-740 du 8 avril 2022 qui détaillent les modalités de compensation et de versement de ce cofinancement. L'aide de l'État à la Métropole sera ainsi versée dans la limite de 50 % des coûts engagés par la collectivité en 2022 au titre du soutien apporté aux SAAD concernés.

L'enjeu de ce soutien financier est triple :

- permettre aux salariés du domicile d'être rémunérés plus justement et ainsi susciter de nouvelles vocations pour que les personnes âgées ou en situation de handicap du territoire ne se retrouvent pas sans aide au domicile,
- aider les services concernés, déjà fragilisés financièrement par la crise, à avoir la trésorerie nécessaire pour faire face à ce surcoût et éviter les ruptures de prise en charge,
- limiter l'impact de cette revalorisation salariale sur le tarif horaire du SAAD et donc sur la participation financière des bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui pourraient se trouver dans l'incapacité de financer cette augmentation.

En raison de leur caractère purement local, les activités des SAAD n'entrent pas dans le champ de la réglementation des aides d'État, au sens de l'article 107 §1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le concours financier alloué, dans le cadre du dispositif de compensation de la mise en œuvre des dispositions de l'avenant n° 43 à la BAD, ainsi que les participations financières de la Métropole aux coûts des

actions de tutorat ne constituent donc pas des aides d'État.

Dans cette même optique de soutien du secteur et d'engagement de la Métropole auprès de ses bénéficiaires APA/PCH/ASG, il est également proposé de valider des compléments à 2 délibérations antérieures concernant, d'une part, l'attribution de subventions de fonctionnement, dans le cadre du plan de soutien financier des SAAD, en application du décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 pour l'année 2022 et, d'autre part, le financement de tutorat pour les salariés des SAAD.

II - Modalités de compensation de l'avenant n° 43 pour 2022

Pour l'année 2022, la compensation par la Métropole des surcoûts liés à l'application de l'avenant n° 43 prend la forme d'une participation ou d'une subvention selon la situation des SAAD, parmi les SAAD entrant dans le périmètre précisé ci-après, et selon des modalités similaires à celles du dispositif de l'année précédente.

1° - Périmètre du dispositif pour 2022

La Métropole soutient la mise en œuvre de l'avenant n° 43 pour les SAAD métropolitains associatifs prestataires concernés et faisant partie soit :

- des SAAD en CPOM publics spécifiques dont l'impact financier induit par l'avenant n° 43 est opposable à la Métropole, en application de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- des SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant n° 43, intervenant auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH, et présentant au minimum 1 820 heures APA/PCH facturées par an (soit un équivalent temps plein annuel).

En 2021, les SAAD concernés et éligibles étaient au nombre de 31. Ils devraient être en nombre identique en 2022.

2° - Modalités de financement pour 2022

a) - Une compensation forfaitaire horaire

La compensation de la mise en œuvre de l'avenant n° 43 prendra la forme d'un montant forfaitaire horaire différencié selon le tarif de référence métropolitain au 1er janvier 2022 (tarif national de 22 € pour l'APA et la PCH) et les engagements contractuels pris par chaque SAAD avec la collectivité :

- forfait horaire de base : 1,90 € pour l'activité APA, PCH et ASG,
- forfait horaire complémentaire uniquement pour les heures réalisées par les SAAD associatifs engagés dans le CPOM publics spécifiques, à l'exclusion des heures librement tarifées : 3,90 €.

Ces forfaits horaires s'appliqueront sur les heures d'intervention auprès de bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH/ASG sur les périodes de référence suivantes :

- heures réalisées d'octobre à décembre 2021 et facturées après le 15 mars 2022, afin de couvrir la part minoritaire des heures relevant de l'exercice précédent mais facturées ultérieurement au 15 avril 2022 en raison de difficultés techniques ou administratives,
- heures réalisées sur l'année 2022 et facturées au plus tard le 15 mars 2023,

et dans la limite des surcoûts réellement engendrés par la mise en œuvre de l'avenant pour chacun des services, pour l'année 2022.

b) - Calcul et versement de l'avance

Le montant de la compensation pour chaque SAAD dépendra du nombre d'heures réellement facturées sur les périodes de référence précitées et du surcoût réel lié à la mise en œuvre de cet avenant pour le SAAD, pour l'année 2022.

Cependant, et afin de limiter les tensions de trésorerie, une avance sera versée à la signature des conventions et avenants, par application des forfaits aux heures métropolitaines réalisées auprès des bénéficiaires APA/PCH/ASG et facturées par le SAAD pour l'année 2021. Le montant de l'avance s'élève à 80 % du montant ainsi calculé.

Le montant de l'avance attribuable par SAAD en application de ce calcul est annexé à la délibération. Apparaissent dans cette liste, les 31 SAAD éligibles et identifiés par la collectivité comme appliquant les dispositions de l'avenant n° 43 à la CCN de la BAD. Les SAAD éligibles qui ne seraient pas identifiés comme tels pourront signer une convention et se verront attribuer une avance, en application de la méthodologie de calcul

exposée ci-dessus.

c) - Mode de calcul de l'enveloppe individuelle maximale par SAAD

L'enveloppe calculée pour le versement de l'avance sera ajustée en année N+1 pour contrôle au regard de 2 éléments :

- application des forfaits aux heures réellement facturées sur les périodes de référence : définition de l'enveloppe maximale par SAAD,
- dans la limite du coût réel de la mise en œuvre de l'avenant n° 43 supporté par chaque SAAD en 2022 pour son activité réalisée auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH/ASG, déclaré et justifié par chaque SAAD.

Ainsi, le montant de la compensation sera ajusté au réel, dans la limite de l'enveloppe maximale calculée, en application des forfaits sur les heures réellement facturées sur les périodes de référence.

d) - Montant de l'enveloppe globale

L'impact financier de cette mesure est estimé à 6 102 903,44 € au titre de l'année 2022. Cette estimation résulte de la multiplication par 4 de l'enveloppe finale accordée pour le dispositif 2021, qui couvrirait un trimestre (période octobre à décembre 2021), conformément à la méthode employée par la CNSA pour calculer le montant de son cofinancement.

Cet engagement financier de la Métropole fera en effet l'objet d'une compensation partielle par l'État, en application de l'article 47 de la LFSS et de ses décrets d'application n° 2021-1155 et n° 2022-740. La compensation sera concrétisée en versements par la CNSA, à hauteur maximale de 50 % des dépenses. La compensation maximale de l'État versée par la CNSA est estimée à 3 051 451,72 € au titre de l'année 2022. Le décret n° 2022-740 prévoit le versement d'un acompte de 80 % de la compensation de la CNSA, au 15 mai 2022.

III - Soutien financier des SAAD dans le cadre de la crise sanitaire

La Commission permanente a validé le 11 avril 2022 le principe d'un soutien exceptionnel aux SAAD, en application de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 et son décret d'application n° 2021-392 du 2 avril 2021. Ces textes ont précisé les modalités de financement des SAAD pendant la seconde vague de la crise sanitaire du 11 octobre 2021 jusqu'à la fin de l'état d'urgence, en articulation avec les aides de l'État éventuellement perçues par ailleurs, telles que le chômage partiel. Il s'agit d'une compensation financière pour les SAAD, qui est inscrite dans un régime d'aide d'État dérogatoire, au titre de la prise en compte de l'activité partielle, dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19. Les autorités françaises ont notifié en 2020 plusieurs régimes d'aides, au titre des mesures de soutien à la lutte contre la pandémie de la Covid-19, auprès de la Commission européenne.

Après instruction technique, 5 SAAD ont été concernés par un changement de statut juridique et 1 SAAD a nécessité une étude suite à une demande non parvenue résultant d'un problème technique. Au terme de l'analyse, 4 structures sont éligibles au décret : 3 dont le statut juridique a changé et le SAAD dont la demande initiale n'était pas parvenue. Il convient aujourd'hui de leur attribuer un financement de 166 693,14 € sous réserve que toutes les conditions d'octroi de l'aide soient bien respectées et que les conditions d'utilisation de ces financements n'y fassent pas obstacle. Les montants attribuables par SAAD sont annexés à la délibération. Le décret encadrant le dispositif prévoit le versement de la compensation par la signature d'une convention entre la Métropole et le SAAD, dont le modèle a été validé par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1228 du 11 avril 2022. La convention organise notamment les modalités de contrôle, de transmission de pièces justificatives, de récupérations éventuelles des financements en cas de cumul avec les dispositifs d'activité partielle, au titre des mesures d'aide de l'État prises en application de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020.

IV - Financement de tutorat pour les salariés des SAAD

La Métropole a signé avec la CNSA une convention fonds d'intervention 2020-2022 (ex convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD, la formation des accueillants familiaux et le soutien aux proches aidants) qui met en œuvre un plan d'actions en direction des SAAD, des accueillants familiaux et des aidants.

Concernant les SAAD, une des actions prévues par la convention consiste à la mise en place de tutorats avec l'intervention d'un tuteur, salarié expérimenté, choisi parmi les professionnels de la structure, pour préparer l'arrivée d'un nouvel employé et l'intégrer à son poste. Les SAAD autorisés à exercer sur la Métropole peuvent bénéficier d'une prise en charge financière des tutorats qu'ils organisent *via* une participation de la collectivité. Cette participation est possible dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : le tutorat doit être composé de 21 heures dont 14 heures en intervention et 7 heures en suivi individuel entre la personne tutorée et le tuteur. Les heures de tutorat sont prises en charge à hauteur de 15 € par heure et par salarié recruté.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1103 du 7 février 2022, la Métropole a validé la liste des participations de la Métropole à verser aux SAAD ayant mis en place le tutorat en 2021. Suite à une erreur matérielle, la demande de prise en charge du tutorat présentée par le SAAD Générale des services en 2021 n'a pu être instruite dans les délais. Il est donc proposé aujourd'hui d'acter la participation de la Métropole à l'action tutorat mis en œuvre par le SAAD Générale des Services qui remplit l'ensemble des critères demandés, pour un montant de 3 780 €. Douze aides à domicile ont ainsi pu bénéficier d'un tutorat en 2021 au sein de ce SAAD ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la poursuite, en 2022, de l'engagement de la Métropole dans la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant n° 43 de la CCN de la BAD, au profit des SAAD prestataires concernés,

b) - la convention-type et l'avenant-type pour la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant n° 43 de la CCN de la BAD à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions et participations définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties,

c) - l'attribution, pour l'année 2022, des subventions complémentaires d'un montant total de 166 693,14 € au titre du soutien exceptionnel relatif à la seconde vague de la crise sanitaire, au profit de 4 structures et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

d) - l'attribution d'un financement complémentaire d'un montant de 3 780 € au profit du SAAD Générale des services, dans le cadre de la prise en charge du tutorat des salariés des SAAD pour l'année 2022.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer les conventions et avenants adaptés à chacune des dispositions précitées et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **Fixe** l'enveloppe liée à la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant n° 43 à la CCN de la BAD, à hauteur de 6 102 903,44 €.

4° - **La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitres 016 et 65 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A pour un montant de 6 269 596,58 € - chapitre 65 - opération n° 0P37O5672 pour un montant de 3 780 €.

5° - **La recette** de fonctionnement en résultant, estimée à 3 051 451,72 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitres 016 et 75 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A - chapitre 74 - opération n° 0P37O5672 pour un montant de 2 268 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-286139-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022
